

ACCORD

ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS-UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE MÉTROLOGIE LÉGALE



Les activités de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture se rapprochent assez, dans leur esprit général, des buts techniques de l'Organisation Internationale de Métrologie Légale.

Pour amorcer une collaboration internationale fructueuse, les deux Institutions ont décidé de conclure un protocole de reconnaissance mutuelle de caractère très large désignant l'O. I. M. L. comme instance internationale de Métrologie légale.

Ce texte prévoit des liaisons et consultations réciproques et permet des accords complémentaires ultérieurs pour des buts particuliers.

Il a été signé le 18 février 1960 par Monsieur V. VERONESE, Directeur général de l'U. N. E. S. C. O. et par Monsieur M. JACOB, Président de l'O. I. M. L. et il est ainsi devenu un texte international réglant les relations entre les deux Organisations.

Le texte de cet accord est reproduit ci-après.

L'Organisation des Nations-Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (ci-après désignée sous le nom d'« Unesco ») représentée par M. Vittorino Veronese Directeur général,

et

l'Organisation internationale de Métrologie légale (ci-après désignée sous le nom d'« O. I. M. L. ») représentée par M. M. Jacob, Président du Comité international de Métrologie légale,

CONSIDÉRANT que l'Unesco a entre autres fonctions celle de contribuer à resserrer la coopération des Nations dans le domaine de la science ;

CONSIDÉRANT que l'O. I. M. L. est une institution intergouvernementale créée pour résoudre, sur le plan international, les problèmes techniques et administratifs de métrologie légale posés par l'emploi des instruments de mesure et pour faciliter la coordination des efforts des États dans ce domaine ;

CONSIDÉRANT que les deux Organisations ont, dès lors, dans le domaine scientifique, certaines tâches et activités qui sont en harmonie ;

DÉSIREUSES de coordonner leurs efforts pour atteindre leurs objectifs communs et, à cet effet, de définir les modalités de leur coopération,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

L'Unesco et l'O. I. M. L. conviennent de coopérer par l'entremise de leurs organes compétents.

ARTICLE II

L'Unesco et l'O. I. M. L. se consulteront régulièrement sur toutes les questions d'ordre scientifique qui sont d'intérêt commun.

ARTICLE III

Des représentants de l'Unesco seront invités à assister aux réunions de l'O. I. M. L. ou des organes, commissions et comités institués par elle, lorsque des questions débattues seront de nature à intéresser directement l'Unesco. Ces représentants pourront participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'O. I. M. L. ou des organes, commissions et comités institués par elle, lorsqu'il s'agira de questions intéressant l'Unesco.

Des représentants de l'O. I. M. L. seront invités à assister aux réunions de la Conférence générale, du Conseil exécutif ou des autres organes, commissions et comités institués par l'Unesco lorsqu'on y examinera des questions intéressant directement l'O. I. M. L. Ces représentants pourront participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes et de leurs commissions et comités lorsqu'il s'agira de questions intéressant l'O. I. M. L.

ARTICLE IV

Sous réserve de toutes dispositions qui seraient nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de certains documents, les deux Organisations se communiqueront, dans les plus brefs délais, des informations et des documents concernant les problèmes qui les intéressent l'une et l'autre.

L'O. I. M. L. tiendra l'Unesco au courant de ceux de ses travaux qui seraient de nature à intéresser l'Unesco.

L'Unesco tiendra l'O. I. M. L. au courant de ceux de ses travaux qui seraient de nature à intéresser l'O. I. M. L.

ARTICLE V

Le Directeur général de l'Unesco et le Président du Comité international de Métrologie légale concluront, pour la mise en œuvre du présent Accord, tous accords complémentaires, définissant de nouvelles modalités de coopération entre les deux Organisations, qui paraîtraient souhaitables à la lumière de l'expérience acquise au cours de leur coopération en vertu du présent Accord.

ARTICLE VI

Le présent Accord sera signé par le Directeur général de l'Unesco et le Président du Comité international de Métrologie légale lorsqu'il aura été approuvé par le Conseil exécutif de l'Unesco et le Comité international de Métrologie légale.

Il entrera en vigueur dès sa signature.

ARTICLE VII

Le présent Accord pourra être révisé sous réserve d'approbation par les organes compétents des deux Organisations. Chacune des deux parties pourra le dénoncer en donnant à l'autre un préavis d'un an.

Fait en double exemplaire, à Paris, ce dix-huitième jour de Février 1960.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures.

Pour l'Organisation des Nations-Unies
pour l'Éducation, la Science
et la Culture,

Signé : V. VERONESE.

Pour l'Organisation internationale de
Métrologie légale,

Signé : M. JACOB.